

Arrêt

n° 314 880 du 16 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour (annexe 15 ter) prise par l'échevin délégué de la commune de Woluwe-Saint-Lambert le 06.09.2023, [lui] notifiée le 06.09.2023 (réf. ...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise par la partie défenderesse au motif que « L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : extrait de casier judiciaire du 16/11/2022. Non récent de 6 mois puisque demande introduite le 28/07/2023 ».

2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique, subdivisé en « *trois griefs* », de « la violation de l'art. (*sic*) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 51/4 §1, 62, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 26, §1 alinéa 3 et 26/1, §1 alinéa 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 110 et 133 de la Nouvelle loi communale, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE, les articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention

européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Dans son ordonnance du 4 juin 2024, le Conseil a considéré ce qui suit : « Sur le premier «grief», le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)».

Il ressort de cette dernière disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

L'article 26, § 1er, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, visé dans l'acte attaqué précise : « Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. » Il s'agit donc en l'espèce d'une décision qui doit être adoptée par le « bourgmestre ou son délégué » dans le cadre de l'exécution d'une loi de police (la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donc, au vu de ce qui précède, être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins.

En l'occurrence, l'acte querellé est signé par [X.L.], Echevin délégué de sorte qu'il est pris par une personne habilitée pour ce faire ».

4. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 13 septembre 2024, le requérant a produit un extrait du registre des délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert daté du 6 décembre 2018, définissant les attributions des membres du Collège pour la mandature de 2018 à 2024, duquel il ressort expressément que M. [X.L.] est en charge du « Budget – Finances – Nouvelles technologies – Enseignement néerlandophone et bibliothèque néerlandophone – Relations avec la communauté néerlandophone ».

Le requérant a en outre plaidé à l'audience du 13 septembre 2024 que :

- « - l'auteur de la décision querellée n'avait pas de pouvoir de délégation en matière de droit des étrangers conformément à l'accord communal de répartition des compétences entre les membres du Collège ;
- s'agissant de la délégation de compétence, la mention « par délégation » ne précède pas la signature apposée sur l'acte attaqué ;
- un Echevin n'a pas de pouvoir de délégation envers un autre Echevin ;
- il y a questionnement quant à l'identité du mandant ;
- la délégation de compétence visait une signature et non une prise de décision (déposant à cette fin une pièce y relative) ».

A la lumière de cette nouvelle information qui ne figurait pas au dossier administratif, le Conseil ne peut que suivre le requérant dans ses arguments et conclure que l'acte querellé est signé par M. [X.L.], Echevin délégué, lequel n'était une personne habilitée pour ce faire.

Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa première branche, est fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 6 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT